

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 61 (1969)
Heft: 7-8

Artikel: Connaissance de l'OIT
Autor: Wolf, Francis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385546>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tâches tout aussi urgentes d'aujourd'hui, l'histoire ne nous le pardonnerait pas.

Que le cinquantième anniversaire soit donc pour nous l'occasion d'un nouveau départ. Si nous regardons en arrière, que ce soit non pas seulement pour goûter le plaisir d'un travail bien fait, mais pour chercher auprès des pionniers qui ont fondé l'organisation une inspiration nouvelle. Car le succès de l'OIT dépend des efforts soutenus de chacun de nous, et notre tâche, qui est d'établir la paix sur la base de la justice sociale, loin d'être accomplie, est à peine entamée.

Connaissance de l'OIT

Par *Francis Wolf*, conseiller juridique du BIT¹

a) *Aspects généraux et caractéristiques*

L'Organisation internationale du travail constitue un sujet d'études et de réflexions particulièrement variées. En tant qu'*organisation à vocation universelle*, sa composition a suivi les fluctuations du droit constitutionnel et des transformations étatiques, à travers cinq décennies. En tant qu'*institution à structure tripartite*, l'OIT offre le seul exemple d'une organisation internationale de droit public où des représentants des intérêts particuliers directement concernés, à savoir les représentants des employeurs et des travailleurs, sont associés à des représentants gouvernementaux et placés sur un pied d'égalité avec ceux-ci.

En tant que *créatrice de droit*, l'organisation a mis sur pied un corps d'instruments connu sous la dénomination de «Code international du travail», comprenant des conventions et des recommandations qui toutes gravitent autour d'un noyau central: la condition des travailleurs. Les conventions, sous réserve des particularités institutionnelles qui leur sont propres, répondent aux principes généraux du droit des traités, tout en offrant certaines solutions originales: procédure d'adoption des conventions par la Conférence internationale du travail, remplaçant la procédure de signature par des plénipotentiaires; inadmissibilité reconnue de toute réserve accompagnant la ratification d'une convention; technique rédactionnelle systématisée comprenant notamment des clauses de flexibilité destinées à tenir compte des différents niveaux économiques à travers le monde; clauses spéciales sur la révision et la dénonciation des conventions; pratique

¹ Cette étude a été écrite avant la 53^e session de la Conférence internationale du travail de juin 1969.

constante en matière de « succession d'Etats », selon laquelle les nouveaux Etats ont systématiquement accepté les obligations découlant de conventions internationales du travail assumées en leur nom par les puissances chargées antérieurement de leurs relations internationales, etc. Les conventions touchent à des problèmes de droit du travail et de sécurité sociale aussi bien qu'à des problèmes de droit civil, de droit administratif, de droit maritime, de droit international privé (condition des étrangers, conflits de lois), etc. L'application des conventions est soumise régulièrement à un contrôle international particulièrement minutieux et ayant inspiré les techniques récemment adoptées, dans certains cas, par d'autres organisations.

Sur le plan judiciaire international, l'OIT a contribué au règlement pacifique des différends; son acte constitutif prévoit, d'une part, la compétence de la Cour internationale de justice pour toutes les questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la Constitution et des conventions, et contient, d'autre part, des dispositions particulières en cas de plaintes ou de réclamations (ces dernières pouvant émaner d'organisations professionnelles) au sujet de l'application de conventions; une procédure spéciale existe pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale.

Sur le plan de l'action directe et pratique, l'OIT consacre une large partie de ses efforts et de ses ressources aux nombreux programmes d'assistance technique qu'elle poursuit dans les pays en voie de développement et qui doivent encore s'amplifier tout particulièrement à partir de cette année, dans le cadre du Programme mondial de l'emploi.

Enfin, en tant qu'*administration internationale*, l'OIT connaît des problèmes administratifs et des problèmes de conditions d'emploi et de gestion d'intérêts analogues à ceux d'autres institutions publiques; elle possède un Tribunal administratif habilité à statuer sur des différends entre les fonctionnaires du BIT et l'administration, dont la compétence a aussi été reconnue par onze autres organisations internationales pour leurs litiges avec leurs propres agents, et dont les jugements constituent une importante source de jurisprudence de droit administratif international.

Ainsi, l'étude de l'Organisation internationale du travail peut relever des disciplines les plus variées et intéresser les milieux les plus divers. La mission de l'OIT fondée sur le postulat « qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale », l'importance de ses réalisations qui toutes convergent vers ce même but, son caractère d'actualité et l'intérêt scientifique que peut présenter la grande variété de ses aspects institutionnels et juridiques, justifient, surtout en ce cinquantième anniversaire, que l'on se penche attentivement sur son œuvre et que l'on s'en inspire pour poursuivre l'action avec une énergie toujours accrue.

b) Conventions internationales – Droit social «européen»

L'Organisation internationale du travail compte actuellement 118 Etats membres, dont 30 sont situés en Europe.

Depuis sa fondation en 1919 (Partie XIII du traité de Versailles), l'OIT a poursuivi pleinement son activité normative. Elle a adopté à ce jour 128 conventions internationales du travail, complétées par 132 recommandations. Au 1^{er} janvier 1969, les conventions avaient recueilli au total 3406 ratifications, émanant de 117 pays; 1286 d'entre elles proviennent de pays européens. L'influence que les normes contenues dans ces conventions ont exercée sur la législation et la pratique des divers Etats a fait l'objet de nombreuses études².

L'activité normative de l'OIT ne se limite cependant pas aux conventions et recommandations internationales du travail. Saisie de demandes émanant d'autres institutions ou répondant au vœu d'Etats liés par des accords régionaux, l'OIT, partant du principe que les questions sociales de caractère régional doivent être examinées dans l'optique mondiale, a également apporté sa contribution à l'élaboration d'instruments internationaux adoptés en dehors de son propre cadre organique. Dans plusieurs cas, la collaboration qui s'est ainsi affirmée se situe dans le cadre des accords passés entre l'OIT et d'autres organisations (l'OIT, devenue en 1946 la première institution spécialisée reliée aux Nations Unies, a signé des accords et des arrangements de collaboration avec la plupart des grandes organisations internationales et régionales). Les instruments issus de ces efforts conjoints représentent, dans une large mesure, une projection, dans l'ordre régional visé, de normes de l'OIT, rassemblées et complétées de façon appropriée pour répondre aux niveaux économiques et sociaux du groupe de pays intéressés.

Sur le plan européen – pour prendre cet exemple de son activité régionale – l'OIT a participé jusqu'ici à l'élaboration des instruments suivants:

«1. Accords concernant la batellerie rhénane

» Elaborés en étroite association avec la commission centrale pour la navigation du Rhin et approuvés, en premier lieu, par une conférence tripartite spéciale, ces accords ont été adoptés par une conférence gouvernementale réunie à Paris en 1950 sur convocation du BIT. Il s'agit de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et de l'accord sur les conditions de travail des bateliers rhénans,

² Voir, par exemple, dans la série de ces études publiées dans la *Revue internationale du travail*: Alexandre Berenstein, «L'influence des conventions internationales du travail sur la législation suisse» (vol. LXXVII, N° 6, juin 1958, pages 533–578).

entrés respectivement en vigueur, dans leur forme originale, en 1953 et en 1959.

» 2. Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux

» Cette convention garantit des soins médicaux ainsi que des prestations en espèces, sur place, aux travailleurs des transports internationaux européens (autres que les bateliers rhénans) en cas de maladies ou en cas d'accidents professionnels survenus à l'étranger. Son adoption devait répondre au vœu émis, entre autres, par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et par le comité social institué dans le cadre du Traité de Bruxelles de 1948. Il apparut, dès les premiers stades, qu'il n'y aurait guère de sens à conclure, en l'espèce, un accord limité au petit nombre de pays parties au Traité de Bruxelles. Aussi, la convention est-elle ouverte à la signature de tout membre européen de l'OIT. Approuvée, en premier lieu, lors d'une réunion tripartite à laquelle prirent part des représentants de la CECA, la convention a été adoptée en 1956 par une conférence intergouvernementale convoquée par le BIT, et est entrée en vigueur en 1958.

» 3. Règlement N° 3 du conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, complété par le Règlement N° 4 fixant les modalités d'application

» Dès 1950, le vœu avait été émis par la Fédération internationale des mineurs de «bâtir une sécurité sociale sur une base internationale, permettant aux travailleurs, sans distinction de nationalité et du pays dans lequel les cotisations ont été effectuées, d'obtenir les prestations d'assurance maladie et de pension pour toutes les périodes de travail». Un comité d'experts, institué sous les auspices conjoints du BIT et de la CECA, mit sur pied un projet de convention dont le texte préliminaire avait été préparé par le BIT et qui fut approuvé par le conseil spécial des ministres de la CECA et signé à Rome en décembre 1957. L'entrée en vigueur, en janvier 1958, du traité instituant la Communauté économique européenne devait avoir pour conséquence la transformation des textes, par accord unanime, en règlements de la CEE «directement applicables dans tout Etat membre». En même temps, il était expressément prévu que cette nouvelle réglementation ne portait pas atteinte aux obligations découlant des conventions internationales du travail, des accords sur la sécurité sociale des bateliers rhénans et de la Convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs des transports européens. Ces premiers règlements ont été complétés par des règlements ultérieurs destinés à étendre leur champ d'application aux frontaliers, saisonniers et gens de mer, et, d'une manière générale, à améliorer la protection accordée. Une révision générale de l'ensemble de ces textes

a été entreprise avec le concours du BIT; les projets révisés sont actuellement soumis au conseil des ministres des communautés.

»4. *Code européen de sécurité sociale et projet de convention européenne concernant la sécurité sociale*

» Environ deux ans après l'adoption par la Conférence internationale du travail de la convention (N° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, le secrétaire général du Conseil de l'Europe s'adressa au directeur général du BIT, sur l'invitation du comité des ministres, pour le prier de collaborer à l'établissement d'un code européen de sécurité sociale établissant une réglementation à un niveau plus élevé que la norme minimum définie dans la convention N° 102. Le code est entré en vigueur en mars 1968. Il doit être suivi d'ici peu d'une convention européenne de sécurité sociale destinée à se substituer aux accords bilatéraux existants et aux accords intérimaires européens de 1953, et à assurer, d'une part, l'égalité de traitement des ressortissants des pays intéressés au regard de la législation de sécurité sociale de toute partie contractante, ainsi que, d'autre part, le maintien des avantages acquis en cas de déplacement des personnes protégées.

»5. *Charte sociale européenne*

» La Charte sociale européenne constitue l'un des exemples les plus complets de la projection de normes de l'OIT dans un instrument régional. Elle a été soumise en premier lieu, sous forme de projet, à une conférence tripartite qui avait été convoquée par le conseil d'administration du BIT à Strasbourg, en 1958, et qui réunissait des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs de chacun des Etats membres à la fois de l'OIT et du Conseil de l'Europe. Le texte final, après approbation par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, a été signé à Turin en octobre 1961 et est entré en vigueur le 26 février 1965. A diverses exceptions près et compte tenu des adaptations et compléments nécessaires, ses dispositions suivent de près celles des conventions et recommandations internationales du travail pertinentes. Elles déterminent les objectifs sociaux que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent s'efforcer d'atteindre et fixent les normes à respecter.³»

Mais l'OIT ne se contente pas d'être dépositaire des conventions qu'elle élabore. Elle en suit la constante évolution et en contrôle l'application, comme elle y est tenue par sa constitution. Les rapports communiqués régulièrement par les Etats sur les conventions ratifiées, de même que les rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations, les observations de la commission d'experts pour

³ Voir *Revue internationale du travail*, vol. LXXXIV, N° 5 et 6, novembre-décembre 1961.

l'application des conventions et recommandations et la suite donnée à ces observations, les travaux de la commission tripartite de la Conférence internationale du travail sur l'application des conventions et recommandations, constituent également une importante source de droit et de jurisprudence, d'un caractère continu et particulièrement original en ce sens qu'elle porte nécessairement sur la vie même des instruments dont il s'agit et sur l'exécution, pour ainsi dire quotidienne, des obligations juridiques énoncées.

Or, divers aspects de ces méthodes de contrôle ont été transposés, dans leur principe tout au moins, non seulement dans d'autres instruments de portée universelle⁴, mais aussi dans la plupart des instruments régionaux élaborés avec la collaboration de l'OIT. L'OIT participe, en général, à la «gestion» de ce dernier type d'instruments et apporte le bénéfice de sa propre expérience.

Ainsi, l'accord sur les conditions de travail des bateliers rhénans institue une commission tripartite qui examine, avec la participation du BIT, les rapports annuels présentés par les gouvernements. Le règlement N° 3 de la CEE crée une commission administrative à laquelle le BIT est appelé à «apporter son assistance technique». Le contrôle de l'application du Code européen de sécurité sociale est assuré selon une méthode destinée à éviter, dans toute la mesure du possible, les divergences avec la procédure normale applicable à la Convention internationale du travail N° 102, le directeur général du BIT devant, en particulier, recevoir communication des rapports annuels des parties contractantes pour les soumettre à l'avis «de l'organe compétent de l'OIT». Enfin, un représentant de l'OIT participe, à titre consultatif, aux délibérations du comité d'experts chargé du contrôle de l'application de la Charte sociale européenne.

Certes, la coexistence d'organes distincts chargés de l'application des divers instruments, comme aussi la différence entre les mandats respectifs de ces organes, peuvent soulever des problèmes. C'est l'une des tâches du BIT ou de ses représentants d'attirer l'attention sur toute décision intervenue dans le cadre de l'OIT quant à l'application de dispositions parallèles ou similaires, en vue d'assurer l'harmonie du système et de telle sorte que les divers organes se prononcent toujours en pleine connaissance de cause.

c) Programmes d'enseignement et documentation

L'OIT a toujours reconnu l'importance de l'éducation en tant que moyen pour atteindre ses objectifs. Sa constitution place «l'organisation de l'enseignement professionnel et technique» parmi ses moyens

⁴Voir, en particulier pour la contribution de l'OIT à la mise en œuvre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, N. Valticos, «Les systèmes de contrôle non judiciaire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme», dans «Mélanges offerts à Polys Modinos», Paris 1968.

d'action. La déclaration de Philadelphie (qui fait partie intégrante de la constitution) reconnaît l'obligation solennelle de l'OIT de seconder la mise en œuvre des programmes propres à réaliser «la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel»; elle affirme, en outre, que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». La liberté d'expression est reconnue comme étant «une condition indispensable d'un progrès soutenu».

Une large partie des programmes d'assistance de l'OIT aux pays en voie de développement est consacrée à la formation de cadres et d'administrateurs du travail aussi bien qu'à la formation professionnelle. Des instituts du travail ont été mis sur pied dans de nombreux pays avec sa collaboration et son appui. Un programme d'éducation ouvrière et de cours dont plusieurs ont déjà été publiés par le BIT, fait partie des activités régulières de l'organisation. La bibliothèque du BIT à Genève constitue un instrument de travail unique en son genre pour tous ceux qui doivent se livrer à des recherches spécialement en matière de droit social. Mais, l'OIT a également créé deux institutions de caractère international méritant d'être signalées tout particulièrement ici :

1. *L'Institut international d'études sociales*, créé en 1960 et dont le siège se trouve à Genève, a pour objet de favoriser une meilleure compréhension des problèmes du travail, notamment :

a) en fournissant des moyens d'ordre éducatif pour l'étude de problèmes du travail, qui comprendront l'organisation de cycles d'études et de conférences ainsi qu'un enseignement dans des matières pertinentes ;

b) en prenant des dispositions pour permettre la discussion de problèmes du travail entre des personnes qui assument d'importantes responsabilités et ont acquis une expérience pratique en matière de politique du travail, ou qui possèdent une connaissance spéciale de ces problèmes ;

c) en encourageant l'étude des problèmes du travail, à l'Institut et dans d'autres institutions qui peuvent contribuer à favoriser dans ce domaine une meilleure compréhension ;

d) en réunissant, analysant et diffusant des informations concernant les faits nouveaux dans le domaine des études sociales et en encourageant et coordonnant des recherches nouvelles dans ce domaine, en leur apportant son appui et en publiant les résultats, afin d'étayer les programmes d'éducation de l'Institut.

2. *Le Centre international de perfectionnement professionnel et technique*, créé en 1963 et dont le siège se trouve à Turin, s'adresse aux

instructeurs de formation professionnelle ainsi qu'aux administrateurs et aux cadres d'entreprises, et se propose de les familiariser avec les techniques les plus avancées pour la mise en valeur des ressources humaines et la croissance économique.

Enfin, outre les nombreux ouvrages et les nombreuses monographies portant sur l'OIT et son œuvre⁵, les principales publications officielles du BIT sont les suivantes :

Conventions et recommandations, 1919-1966, un volume, BIT, Genève, 1966.

Le Code international du travail, 1951.

Compte rendu des travaux des sessions de la Conférence internationale du travail.

Procès-verbaux des sessions du conseil d'administration du Bureau international du travail.

Bulletin officiel du Bureau international du travail.

Revue internationale du travail.

Rapports soumis aux sessions de la Conférence internationale du travail (y compris les rapports annuels de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations).

Série législative (publication périodique du BIT consistant en traductions et réimpressions des textes législatifs les plus importants dans le domaine du travail et des questions connexes, adoptés dans les différents pays.)

Série «Etudes et Documents» (monographies portant sur des sujets variés).

Panorama, revue publiée tous les deux mois par le service de l'information du BIT.

D'une façon générale, l'on peut dire que, par son histoire, par ses réalisations dans le domaine «normatif» comme dans le domaine «opérationnel», par ses programmes actuels ou en chantier, par les informations qu'elle rassemble, analyse et diffuse, l'Organisation internationale du travail offre à la fois un champ d'exploration et une source d'enseignements d'un caractère particulièrement original et fécond. Jetant un pont à travers les systèmes nationaux et régionaux, elle contribue à faire prendre conscience, à chacun, des impératifs qui la guident. Il n'est pas d'homme, quel que soit son métier, qui ne soit concerné. Face à l'avenir, puisse le plus grand nombre apprendre à la connaître et lui apporter son appui.

⁵ Voir, par exemple, la bibliographie utilisée dans: F. Wolf, «L'interdépendance des conventions internationales du travail», *Recueil des cours de l'académie de droit international*, 1967, vol II, pages 114-219.